

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS AU MONT D'YOUVILLE (AVIS ABRÉGÉ)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUELS ET/OU PHYSIQUES ET/OU PSYCHOLOGIQUES AU MONT D'YOUVILLE PAR LES PRÉPOSÉS DU MONT D'YOUVILLE, INCLUANT PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ENTRE 1925 ET 1996, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 6 août 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Soeurs de la Charité de Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (les « Défenderesses ») relativement à des abus qui ont eu lieu dans une institution alors connue sous le nom de « Mont d'Youville », et ce pour le groupe suivant :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « **Groupe** »)

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;

3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

4. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;

5. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;

6. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le 22 février 2021 (le « Délai d'exclusion »), et ce de la manière suivante :

a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;

b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;

7. Denis Leclerc est le demandeur et le représentant du groupe ;

8. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :

Me Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

Me Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com

KUGLER KANDESTIN, SENCRL

1 Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

www.kklex.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Étienne Parent, j.c.s.

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000221-187

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

DENIS LECLERC

Demandeur

-c.-

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-SITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS AU MONT D'YOUVILLE
(AVIS COMPLET)**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUELS ET/OU PHYSIQUES ET/OU
PSYCHOLOGIQUES AU MONT D'YOUVILLE PAR LES PRÉPOSÉS DU MONT
D'YOUVILLE, INCLUANT PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES
SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ENTRE 1925 ET 1996, CET AVIS POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 6 août 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Soeurs de la Charité de Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (les « Défenderesses ») relativement à des abus qui ont eu lieu dans une institution alors connue sous le nom de « Mont d'Youville », et ce pour le groupe suivant :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « **Groupe** »)*

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;

3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a. Les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?

b. Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité envers les membres du groupe?

c. Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

e. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?

f. Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?

g. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

5. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

DÉCLARER

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs.
- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients.
- iii. Que les défendeurs sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe.

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 C.p.c.

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis aux membres.

6. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;

7. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;

8. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;

9. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le 22 février 2021 (le « Délai d'exclusion »), et ce de la manière suivante :

- a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;

b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;

10. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;

11. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;

12. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :

Me Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

Me Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com

KUGLER KANDESTIN, SENCRL

1 Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

www.kklex.com

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité.

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Étienne Parent, j.c.s.